



## MAIRIE DE LES ARCS Registre du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-neuf le dix-huit novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, les Arcs, sous la présidence de Madame Nathalie GONZALES,

**Date de la convocation** : 12 novembre 2019

**Présents** : Alain PARLANTI, Nadine BRONNER, Christophe FAURE, Claudie CHAUVIN, Marcel FLORENT, Olivier POMMERET, Christine CHALOT-FOURNET, Frédéric LAMAT, Jean-Claude KREISS, Chantal BEGANTON, Nathalie CHALOPIN, Fabrice MAGAUD, Sophie BONNAUD, Léo DOMERGUE, Nicolas DATCHY, Damien LOMBARD, Bouchra EDDADSI BARQANE, Guy LANGUILLAT, Jean-Michel BIARESE, Louis RONCERAY.

**Absents** : Patrice BORSI, Elisabeth PROST, Carole LEDIG

**Excusée** : Karine SAINT ETIENNE

**Procurations** : Philippe COTTE à Christophe FAURE, Céline CESAR à Sophie BONNAUD, Aurélie CALVO à Chantal BEGANTON, David ROLFI à Nathalie CHALOPIN.

Nombre de conseillers					
En exercice	Présents	Absents	Excusée	Procurations	Votants
29	21	3	1	4	25

**Secrétaire de séance** : Bouchra EDDADSI-BARQANE

**Procès verbal de la séance précédente** : adopté à l'unanimité

**Ordre du jour** : adopté à l'unanimité

19.06.97	Démission d'un adjoint
19.06.98	Création d'un budget annexe : convention de gestion eau potable et assainissement
19.06.99	Décision modificative n°1 – Budget commune
19.06.100	Décision modificative n°1 – Budget Assainissement
19.06.101	Tarifs des biens communaux
19.06.102	Prise en charge des frais de déplacements des étudiants
19.06.103	Convention portant participation de la commune des Arcs-sur-Argens aux travaux réalisés par la commune de Trans-en-Provence en matière d'eau pluviale
19.06.104	ZAE de l'Écluse : signature d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) relative à l'aménagement de lotissements à usage d'activités entre la Commune, Dracénie Provence Verdon Agglomération et la SARL CARRERA

19.06.105	Correctif à la délibération 19.04.60 - « Intégration au domaine public communal d'une dépendance de l'ancien tracé de la RDN7 »
19.06.106	Autorisation pour la signature de conventions avec des professionnels de santé dans le cadre d'une mise en place de PAI à destination d'enfants sur les différentes structures de la commune
19.06.107	Conventions avec la société ARPEGE – Formation au logiciel CONCERTO et portail famille
19.06.108	Conventions avec des intervenants extérieurs dans le cadre des activités de l'ALSH, des activités périscolaires et du Club Ados
19.06.109	Convention d'objectifs et de financement – Avenant
19.06.110	Avis du conseil municipal sur les ouvertures des commerces le dimanche
19.06.111	Règlement d'ordre intérieur pour les usagers des parkings abonnés communaux
19.06.112	Mise à disposition gracieuse de salles communales en période électorale
19.06.113	Rapport d'activité de la DPVa
19.06.114	Désignation d'un membre du conseil municipal à la commission de suivi du site de l'établissement STOGAZ
	Questions diverses

#### 19.06.97 – Démission d'un adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4 ;

Vu le Code Électoral et notamment l'article L.270 ;

Vu la délibération n° 19.01.02 en date du 15 janvier 2019-10-25 établissant la liste des adjoints ;

Considérant la démission de Monsieur Marcel FLORENT au poste de 5<sup>e</sup> adjoint au Maire ;

Considérant que Monsieur Marcel FLORENT reste conseiller municipal ;

Considérant la lettre de Monsieur le préfet du Var en date du 24 octobre 2019 informant Madame le maire avoir accepté la démission de Monsieur Marcel FLORENT ;

Considérant que la suppression du poste d'adjoint modifiera automatiquement l'ordre du tableau du conseil : chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouvera promu d'un rang au tableau des adjoints.

CONSIDERANT que cette décision a pour effet de rendre vacant un poste d'adjoint au Maire, il convient de se prononcer sur le nombre d'adjoints.

Madame le Maire indique qu'elle ne souhaite pas que le poste d'adjoint laissé vacant soit pour l'instant maintenu et propose de fixer le nombre de postes d'adjoint à compter de ce jour à 7 et de mettre à jour le tableau d'ordre.

Soit :

Alain PARLANTI - 1<sup>er</sup> adjoint

Nadine BRONNER - 2<sup>e</sup> adjointe

Christophe FAURE - 3<sup>e</sup> adjoint

Claudie CHAUVIN - 4<sup>e</sup> adjointe

Olivier POMMERET - 5<sup>e</sup> adjoint

Christine CHALOT FOURNET - 6<sup>e</sup> adjointe

Frédéric LAMAT - 7<sup>e</sup> adjoint

Madame le Maire informe le conseil municipal que les délégations de fonction qui étaient accordées à Monsieur Marcel FLORENT soit « Associations, Sports, Commission de sécurité, Risques majeurs » ne seront pas réattribuées.

A l'issue de l'exposé, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la suppression du poste d'adjoint laissé vacant,
- de fixer à 7 le nombre de postes d'adjoint au maire,
- d'adopter le nouveau tableau d'ordre pour les postes d'adjoint tel que proposé.

Vote : unanimité

#### **19.06.98 – Création d'un budget annexe : convention de gestion eau potable et assainissement**

Il est rappelé aux conseillers municipaux que conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » seront transférées à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

De ce fait, les budgets annexes eau et assainissement communaux seront dissous juridiquement et comptablement intégrés dans le budget principal de chaque commune. Afin d'assumer ces compétences, la Communauté d'agglomération va créer des budgets annexes à autonomie financière au sein desquels seront identifiées toutes les écritures comptables associées à ces compétences tant en investissement qu'en fonctionnement.

Ces budgets annexes sont soumis à une instruction budgétaire et comptable spécifique de type « M4 », dont la déclinaison propre aux services d'eau et d'assainissement est la M49.

Toutefois, des conventions de gestion vont être conclues durant une période d'une année entre l'Agglomération et ses communes membres, aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante des services d'eau potable et d'assainissement relevant de ses attributions, dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

Ainsi, les communes doivent créer des budgets annexes « convention de gestion », distincts de leur budget principal, un concernant l'eau potable et l'autre pour l'assainissement, relevant de l'instruction comptable M49.

Néanmoins, les maires ont défendu auprès de l'association des maires du Var que ce transfert de compétence soit optionnel. Le Sénat vient également de voter en ce sens.

Dans le cadre législatif actuel, la Commune se doit de délibérer pour créer ces budgets mais se donne la possibilité de la retirer dès lors que l'Assemblée Nationale voterait l'optionnalité du transfert de compétence.

En conséquence, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la création d'un budget annexe « convention de gestion » relevant de l'instruction comptable M49 pour le service public d'eau potable,
- d'approuver la création d'un budget annexe « convention de gestion » relevant de l'instruction comptable M49 pour le service public d'assainissement,
- de fixer la prise d'effet de la présente délibération au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Vote : 2 abstentions (G. LANGUILLAT, L. RONCERAY), 23 Pour

Commentaires : En réponse à la demande de précision de M. FLORENT, M. LAMAT explique que les 3 budgets évoqués seront créés au sein de la Communauté d'agglomération : 1 budget pour toutes les communes en régie, un pour celles en délégation de service public et enfin un dernier pour les communes en SIVOM. M. LANGUILLAT évoque l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3

août 2018 qui introduit un dispositif de minorité de blocage qui donne la possibilité aux communes de reporter le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, si 25 % des communes membres ou représentant 25% de la population intercommunale s'oppose à ce transfert avant le 1er juillet 2019. Y a-t-il eu une action ? Mme le Maire précise que cette dérogation était possible uniquement pour les communes rurales et communauté de communes. Aussi notre commune n'était malheureusement pas concernée. Elle ajoute que ce transfert de compétences « eau, assainissement et pluvial » est réalisé uniquement parce qu'il s'agit de la loi, ce n'est pas une volonté de la commune. Les élus préféreraient naturellement garder ces services en régie. La Communauté d'agglomération a œuvré avec le principe de travailler en subdélégation, disposition autorisée dans le cadre de la loi. Cette délibération a pour objet de créer des outils pour poursuivre cette démarche. Mme le Maire rappelle que la commune avait appliqué la loi en vigueur pour les rythmes scolaires, dès que la loi a évolué, la commune a choisi de revenir au système précédent. M. FLORENT demande comment se passera le renfort en eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier ? Lors du transfert des budgets à l'agglomération, la commune transférera aussi les fonds prévus en investissements pour 2020 de manière à pouvoir continuer à mettre en œuvre ces projets. La communauté d'agglomération sera le maître d'œuvre, par subdélégation, la commune pourra continuer de faire des travaux.

### 19.06.99 – Décision modificative n°1 – Budget Commune

Arrivée de Philippe COTTE qui prend désormais part au vote

Nombre de conseillers					
En exercice	Présents	Absents	Excusée	Procurations	Votants
29	21	3	1	4	25

Vu le budget primitif 2019 et les engagements en cours,

Le Conseil décide de procéder sur le budget communal, aux modifications budgétaires suivantes :

Fonctionnement			Investissement		
Article	Dépenses	Recettes	Programme Article	Dépenses	Recettes
Chapitre 023 - Virement investissement	950 000,00		Chapitre 021- Virement fonctionnement		950 000,00
722 - Travaux en régie		700 000,00	OPFI 2315 - Travaux en régie	700 000,00	
74121 - Dotation solidarité rurale		84 676,00	Prog 15 - Acq Matériel 2158 - Matériel	60 000,00	
74127 - Dotation nationale de péréquation		117 634,00	Prog 105 - Voirie 2315 travaux	150 000,00	
7788 - Produits exceptionnels		57 690,00	Prog 13 Matériel scolaire 2051 Logiciel	5 000,00	
657362 - Subvention CCAS	10 000,00		Prog 16 Véhicules 2182 véhicules	35 000,00	
<b>Total</b>	<b>960 000,00</b>	<b>960 000,00</b>	<b>Total</b>	<b>950 000,00</b>	<b>950 000,00</b>

A l'issue des débats, le conseil municipal approuve les modifications budgétaires proposées.

Vote : unanimité

### 19.06.100 – Décision modificative n°1 – Budget Eau

Vu le budget primitif 2019 et les engagements en cours,

Le Conseil décide de procéder sur le budget du service de l'eau, aux modifications budgétaires suivantes :

Fonctionnement budget service de l'eau		
Article	Dépenses	Recettes
Article 6358 – Redevance agence de l'eau	70 000.00	
Article 70111 – Vente d'eau		50 000.00
Article 701241 – Redevance pollution		15 000.00
Article 706121 – Redevance modernisation		5 000.00
Total	70 000.00	70 000.00

A l'issue de l'exposé, le Conseil municipal approuve les modifications budgétaires proposées.

Vote : unanimité

#### 19.06.101 – Tarifs des biens communaux

Suite au projet de création du parking abonnés Magnin, Madame le Maire propose, d'inclure à la ligne : « Abonnement mensuel d'une place du parking abonnés » le futur parking abonnés Magnin à la liste des biens communaux en location listés dans le tableau ci-dessous.

Tableau des tarifs mensuels de location :

Appartements - Allée Jean Zay n° 1, 3, 4, 5, 6	193,63 €
Appartement - Allée Jean Zay n° 2	270,22 €
Appartement - 20 Rue de la République (Côté gauche)	318,67 €
Appartement - 20 Rue de la République (Côté droit)	270,67 €
Appartements – 6 Rue de L'Horloge	128,57 €
Appartement - 18 Rue de la Motte	300,24 €
Appartement - 18 Rue de la Motte 2ème étage	193,78 €
Appartements - 21 Rue de la Motte	232,04 €
Appartements - Allée des écoles	193,78 €
Garages à l'année	487,10 €
Chauffage (Mensuel)	85,73 €
Local - Place du Général de Gaulle (Lot 1 du local médical pour 37 m <sup>2</sup> )	338,00 €
Local - Place du Général de Gaulle (Lot 2 du local médical pour 14 m <sup>2</sup> )	122,00 €
Abonnement mensuel d'une place de parking abonnés	35,00 €

Les loyers sont révisables chaque année en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publiés par l'INSEE sauf mentions contraires inscrites sur les baux ou les conventions.

La révision n'est pas applicable pour les parkings et les garages.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'approuver la liste des tarifs communaux.

Vote : unanimité

#### **19.06.102 – Prise en charge des frais de déplacements des étudiants**

La Mairie des Arcs-sur-Argens et l'Université de Toulon vont réaliser un projet pédagogique tuteuré pour le service Qualité. Les élèves réaliseront leur travail au sein de la commune, à raison d'une fois par semaine.

Cependant, considérant le nombre de trajets imposés, il est apparu nécessaire de prendre en charge leur frais de déplacement, et ce sur la base des indemnités kilométriques.

A l'issue des débats, le Conseil municipal décide :

- d'adopter le projet,
- d'autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet,
- d'autorise Mme le Maire à entreprendre toutes les démarches pour la mise en place du financement.

Vote : unanimité

#### **19.06.103 – Convention portant participation de la commune des Arcs-sur-Argens aux travaux réalisés par la commune de Trans-en-Provence en matière d'eau pluviale**

La Commune de Trans en Provence et la Commune Les Arcs-Sur-Argens ont été fortement impactées par les inondations survenues en juin 2010 puis en 2011 et 2015.

Afin de prévenir de nouveaux risques liés aux eaux de ruissellement lors de forts épisodes pluvieux, les deux communes ont décidé de s'associer pour mener une opération relevant de leur maîtrise d'ouvrage respective dans le but d'optimiser et de mieux coordonner les travaux nécessaires face à cette problématique.

Dans cette optique, les études menées ont mis en évidence le fort impact hydraulique des ruissellements provenant des collines de Trans-En-Provence sur le quartier des Plaines à Les Arcs-Sur-Argens. Aussi, afin de limiter les impacts de ces eaux de ruissellement sur les territoires des deux collectivités, la Commune de Trans-en-Provence a décidé de réaliser un premier bassin de rétention situé quartier des Suous, lieu-dit le Puits de l'Angouisse.

Cet aménagement impactant favorablement la Commune les Arcs-Sur-Argens, cette dernière a décidé de participer financièrement à ces travaux.

Aujourd'hui, les deux collectivités ont décidé de poursuivre conjointement ces travaux sécuritaires. À cet effet, la Commune de Trans-En-Provence a acquis un terrain cadastré F 1383 quartier des Suous en vue d'y réaliser un second aménagement pluvial. Le projet consiste à la réalisation d'un bassin d'environ 2000 m<sup>3</sup>.

Conformément aux engagements pris, la Commune de Les Arcs-Sur-Argens doit participer à ces travaux.

L'enveloppe financière des travaux est de 166 640.83 € HT

La répartition des financements se décompose comme suit :

- Commune de Trans en Provence : **58 320,83 € HT** soit 35% du coût des travaux
- Commune de Les-Arcs-Sur-Argens : **58 320,00 € HT** soit 35% du coût des travaux
- Conseil départemental : **50 000,00 € HT** soit 30% du coût des travaux

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention annexée ;
- D'inscrire ces crédits au budget ;
- D'autoriser Madame Le Maire à signer la convention et tout document afférant.

Vote : unanimité

**19.06.104 – ZAE de l'Écluse : signature d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) relative à l'aménagement de lotissements à usage d'activités entre la Commune, Dracénie Provence Verdon agglomération et la SARL CARRERA**

La SARL CARRERA, représentée par Monsieur Hervé Guignard, son gérant, projette de réaliser, sur la commune des Arcs-sur-Argens, un lotissement d'activités sur les deux unités foncières composées des parcelles sises, d'une part, lieudit « Escroy », cadastrées section E n°368, 369 et 370 (unité foncière nord), et, d'autre part, lieudit « l'Écluse », cadastrées section E n°415 (partie), 418, 1601 et 1603 (partie) (unité foncière sud).

Toutefois, ces opérations d'aménagement ne sont pas réalisables en raison de l'insuffisance des réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et de défense incendie et, surtout, de la nécessité d'aménager un carrefour giratoire sur la route départementale.

Afin de permettre la réalisation de ces opérations, sont en effet nécessaires les équipements publics suivants :

- sur l'unité foncière nord :

- aménagement d'une voirie lourde, y compris les espaces verts, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et verticale et l'éclairage public, pour un montant 42 380€ HT,
- réalisation d'un réseau de collecte et d'ouvrages de rétention des eaux pluviales, pour un montant 15 800€ HT,
- allongement du réseau d'eau potable, y compris la défense incendie, pour un montant 9 000€ HT,
- allongement du réseau d'eaux usées, y compris le recalibrage de la pompe de refoulement, pour un montant 25 000€ HT,
- allongement du réseau de téléphone et internet, pour un montant 13 050€ HT,
- allongement du réseau d'électricité, y compris la pose d'un poste de transformation, pour un montant 33 800€ HT.

- sur l'unité foncière sud :

- aménagement d'une voirie lourde, y compris les espaces verts, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et verticale et l'éclairage public, pour un montant 82 180€ HT,
- réalisation d'un réseau de collecte et d'ouvrages de rétention des eaux pluviales, pour un montant 34 200€ HT,
- allongement du réseau d'eau potable, y compris la défense incendie, pour un montant 19 800€ HT,
- réalisation d'un réseau d'eaux usées, y compris les canalisations de refoulement et la construction d'une station de relevage, pour un montant 20 000€ HT,
- allongement du réseau de téléphone et internet, pour un montant 14 500€ HT,
- allongement du réseau d'électricité, y compris la pose d'un poste de transformation, pour un montant 29 960€ HT.

- commun aux deux unités foncières :

- aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 10 au droit de la parcelle cadastrée E n°1569, pour un montant 450 000€ HT.

Lesdits travaux, dont le coût total s'élève donc à 789 670€ HT, étant destinés à la desserte d'une zone d'activités économiques, la maîtrise d'ouvrage incombe à Dracénie Provence Verdon agglomération, à l'exception des travaux d'aménagement du giratoire sur la route départementale qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée du Département du Var.

Afin de pouvoir réaliser ses opérations, la SARL CARRERA a proposé la signature d'une convention de projet urbain partenarial à la commune de Les-Arcs-sur-Argens et à Dracénie Provence Verdon agglomération, convention qui a pour objet de définir les conditions et modalités de la prise en charge financière par la SARL CARRERA d'une partie des équipements publics dont la réalisation par l'Agglomération est rendue nécessaire.

Il a été proposé à la SARL CARRERA, qui l'a acceptée, la répartition suivante :

- 236 901€ à la charge de Dracénie Provence Verdon agglomération,
- 544 269€ à la charge de la SARL CARRERA.

Il est précisé que la somme restant à la charge de la SARL CARRERA tient compte de l'apport en terrain que la SARL CARRERA s'engage à réaliser pour permettre l'aménagement de la voie d'accès à la parcelle E n°1601, apport foncier valorisé à 8 500€.

En conséquence, en application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention de projet urbain partenarial annexée à la présente,
- D'autoriser Madame le Maire à la signer.

Vote : unanimité

#### **19.06.105 – Correctif à la délibération 19.04.60 – « Intégration au domaine public communal d'une dépendance de l'ancien tracé de la RDN7 »**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le document « Projet de transfert de domanialité – Commune des Arcs – RDN7 - PR 72+949 au PR 73+85 » établi par le Conseil Départemental du Var,

Considérant la délibération 19.04.60 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant sur l'intégration au domaine public communal d'une dépendance de l'ancien tracé de la RDN7,

Par délibération du 1er juillet 2019, le conseil municipal a décidé d'intégrer dans le domaine public communal une portion de l'ancien tracé de la RDN7 correspondant à un délaissé.

Afin d'engager la procédure, il est nécessaire d'apporter un correctif sur l'indication des PR qui était incomplète. Les PR concernés sont : **PR 72+949 au PR 73+85.**

Après délibération, le conseil municipal décide :

- D'intégrer dans le domaine public communal la dépendance de l'ancien tracé de la RDN7 - PR 72+949 au PR 73+85,
- D'abroger la délibération n°19.04.60 du 1<sup>er</sup> juillet 2019
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : unanimité



**19.06.106 – Autorisation pour la signature de conventions avec des professionnels de santé dans le cadre d’une mise en place de PAI à destination d’enfants sur les différentes structures de la commune**

Dans le cadre de la mise en place d’un PAI (Projet d’Accueil Individualisé), des professionnels de santé peuvent être amenés à intervenir au sein des structures scolaires ou de petite enfance afin de prodiguer les soins demandés aux enfants concernés par un Projet.

Mme Le Maire propose donc au Conseil Municipal de l’autoriser à signer des conventions cadres avec les professionnels de santé pouvant être amenés à intervenir dans ces structures.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de donner autorité au Maire à signer des conventions avec des professionnels de santé dans le cadre de mise en place de PAI.

Vote : unanimité

**19.06.107 – Conventions avec la société ARPEGE – Formation au logiciel CONCERTO et portail famille**

Dans le cadre d’une amélioration des services auprès des résidents de la commune, le logiciel de gestion des inscriptions et de facturation des services municipaux à destination de l’enfance et petite enfance va migrer vers une version plus récente. De plus, un nouveau service : la mise en place d’un portail famille va être proposé aux familles afin que celles-ci puissent faire directement leurs demandes en ligne.

Afin de permettre aux agents des services concernés d’utiliser ces nouveaux logiciels, des actions formation seront assurées par la société ARPEGE durant la période d’installation et de lancement.

Ces formations seront encadrées par des conventions.

Mme Le Maire propose donc au Conseil Municipal de l’autoriser à signer les conventions permettant à la société ARPEGE de conduire une action de formation professionnelle continue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d’autoriser Mme Le Maire à signer les conventions permettant la mise en œuvre de ces formations.

Vote : unanimité

Commentaires :

M. BIARESE demande en quoi consiste ce logiciel et s’il n’y avait pas la possibilité de mutualiser l’acquisition du logiciel avec la Communauté d’agglomération. Mme le Maire explique l’utilisation du logiciel et informe qu’il n’était pas possible de mutualiser cet achat car toutes les communes ne fonctionnent pas sur le même logiciel. Cela pourrait néanmoins évoluer avec le temps. M. PARLANTI complète en disant que la commune a mutualisé l’abonnement à PREDICT, outil de gestion de crise.

**19.06.108 - Conventions avec des intervenants extérieurs dans le cadre des activités de l’ALSH, des activités périscolaires et du club ados**

Dans le cadre des activités menées par les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), des activités périscolaires et du club ados de la commune, des intervenants extérieurs peuvent être sollicités pour enrichir les animations proposées aux jeunes

Ces intervenants peuvent être :

- Des associations de la commune ou extérieures à la commune.
- Des prestataires proposant des activités rémunérées ou non (spectacles, activités sportives...)

Afin de cadrer ces interventions, des conventions doivent être mises en place entre ces intervenants et la commune.

Mme Le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer des conventions avec les intervenants extérieurs pour enrichir l'offre des animations proposées.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à signer les conventions pré-citées.

Vote : unanimité

#### **19.06.110 - Avis du conseil municipal sur les ouvertures des commerces le dimanche**

Le repos dominical et hebdomadaire institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce, est la règle. Ce principe est réaffirmé avec la loi Mallié du 10 août 2009.

Toutefois, cette règle connaît des dérogations. À cette fin, la "loi Macron" n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a assoupli les règles du repos dominical et en soirée (après 21h) dans les commerces.

Le principe général de la "loi Macron" est le suivant :

- Un nombre limité de dimanches travaillés dans l'année. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le maire peut supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de 12 dimanches par an.
- Une programmation annuelle des dimanches travaillés où le maire a obligation d'arrêter la liste des dimanches de l'année N, avant le 31 décembre de l'année N-1.
- Une dérogation municipale visant exclusivement les commerces de détail où les marchandises sont vendues au détail au public.
- Une dérogation à un caractère collectif qui doit impérativement profiter à la branche commerciale toute entière par commune.
- Seuls les 5 premiers dimanches sont sous l'autorité seule du Maire après consultations préalables des organisations de salariés et de patrons.
- Au-delà de ces 5 dimanches, le maire doit solliciter l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Par ailleurs, des dispositions particulières sont accordées aux établissements de vente de détail alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup> où les jours fériés légaux travaillés (sauf le 1<sup>er</sup> mai obligatoirement chômé) viennent en déduction de la liste des 12 dimanches du maire dans la limite de 3 par an.

Considérant le courrier émanant de la SCI SYNVA sollicitant l'avis de la commune pour l'ouverture exceptionnelle au public du centre commercial SUD DRACENIE douze dimanches en 2020,

Considérant le courrier émanant de LIDL sollicitant l'avis de la commune pour l'ouverture exceptionnelle au public du supermarché LIDL douze dimanches en 2020,

Considérant la consultation préalable des partenaires sociaux,

Vu l'avis favorable de l'UPV en date du 5 juin 2019,

Vu l'avis favorable de l'union départementale CFE-CGC en date du 4 juin 2019,

Vu l'avis défavorable de F.O en date du 7 juin 2019,

Vu l'avis défavorable de CGT du Var en date du 14 juin 2019,

L'article L. 3132-26 alinéa 2 du code du Travail indique qu'un EPCI doit délibérer en rendant un avis conforme suite aux saisines des communes membres. Il précise également qu'à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant l'avis favorable de Dracénie Provence Verdon agglomération en date du 26 septembre 2019,

Le Conseil Municipal est sollicité sur l'ouverture exceptionnelle au public du Centre commercial Sud Dracénie, de sa galerie marchande, des commerces à proximité immédiate, du supermarché LIDL pour les dimanches 12, 19 et 26 juillet 2020, 2, 9, 16 et 30 août 2020, 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Les branches commerciales concernées sont les suivantes :

Commerces de détail alimentaires en magasins non spécialisés (Supérettes, supermarchés, hypermarchés...) ou spécialisés (boulangerie, fruits et légumes, produits laitiers, boucherie, etc.).

Commerces de détail d'articles de sport en magasin spécialisé, d'habillement en magasin spécialisé, de textiles en magasin spécialisé, de la chaussure, de maroquinerie et d'articles de voyage, de parapharmacie, de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé, d'optique, d'autres commerces de détail spécialisés divers, d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé, d'équipements automobiles.

Après délibération, le conseil municipal :

- émet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle au public du centre commercial SUD DRACENIE
- émet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle au public du supermarché LIDL
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : unanimité

#### **19.06.111 - Règlement d'ordre intérieur pour les usagers des parkings abonnés communaux**

Vu la délibération N°19.02.12 du Conseil Municipal du 11 février 2019 portant sur le règlement d'ordre intérieur du parking abonnés du Réal,

Considérant la création d'un second parking avec abonnements situé Impasse Magnin, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur approuvé pour le parking du Réal.

Le règlement annexé à la présente délibération a pour finalité de préciser les règles d'abonnement et d'utilisation de l'ensemble des parkings abonnés.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver le règlement des parkings abonnés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'approuver le règlement intérieur,
- Autorise Madame le Maire à signer le règlement d'ordre intérieur pour les usagers des parkings abonnés,
- Autorise Madame le Maire à prendre toute disposition et à signer tout acte ou document relatif aux parkings abonnés.

Vote : unanimité

#### **19.06.112 – Mise à disposition gracieuse de salles communales en période électorale**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,  
CONSIDERANT les nombreuses demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Pendant la durée de la période préélectorale et électorale, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement et sans limitation de fréquence de la mise à disposition d'une salle municipale.

Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

Le Conseil municipal autorise Madame le maire ou son représentant à modifier en conséquence les règlements intérieurs desdites salles communales et à passer les avenants correspondants aux conventions de mise à disposition de ces équipements conclues avec les associations utilisatrices.

Vote : unanimité

Commentaires :

Au cours des débats, MM. FLORENT, DATCHY, LANGUILLAT et BIARESE ont demandé la règle d'attribution des salles aux candidats et les conditions d'attribution (délais de réponse aux demandes, nombre de salles..). Au titre de l'équité, ils souhaitent avoir une idée du nombre de salles (salles des fêtes, château morard...) dont ils pourraient disposer. Mme le Maire répond que la commune fera en sorte de répartir équitablement les salles entre les candidats à partir du mois de janvier et ce jusqu'au 15 mars 2020. Jusqu'à la fin de l'année 2019, des salles peuvent être attribuées en fonction des disponibilités.

### **19.06.113 – Rapport d’activités des services de Dracénie Provence Verdon agglomération – année 2018**

Madame le Maire expose à l’assemblée que dans le cadre des dispositions de l’article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Président de la C.A.D. lui a fait parvenir le rapport annuel retraçant l’activité des services.

Comme prévu par les textes, Alain PARLANTI, 4<sup>ème</sup> vice-Président est entendu.

A l’issue de cet exposé, le Conseil Municipal délibère et décide de prendre acte du rapport présenté.

Vote : unanimité

Commentaires :

M. BIARESE souligne le manque de stationnement aux abords de la vigne à Vélo (tronçon Ste Roseline) notamment pour les familles avec de jeunes enfants.

Mme le Maire informe l’assemblée que la commune a acquis une parcelle au niveau du départ de la Vigne à vélo afin d’y créer un parking.

### **19.06.114 – Désignation d’un membre du conseil municipal à la commission de suivi du site de l’établissement STOGAZ**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier du 6 novembre dernier, Monsieur le sous-préfet de Draguignan l’a sollicité afin d’inviter le conseil Municipal à désigner un de ses membres chargé de siéger au sein de la commission de suivi de l’établissement STOGAZ.

En effet le décret du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site a décidé la mise en place de ces commissions en remplacement des commissions locales d’information et de concertation.

Afin de prendre l’arrêté constitutif de la commission de suivi du site de l’établissement STOGAZ implanté sur la Commune de la Motte, le conseil Municipal doit désigner un de ses membres appeler à siéger au sein de cette instance, ainsi que son suppléant.

Monsieur le Maire propose en qualité de titulaire, Monsieur FAURE Christophe et en qualité de suppléant, Monsieur MAGAUD Fabrice.

Considérant ce qui précède, le Conseil Municipal désigne :

- Christophe FAURE titulaire de la CSS de l’établissement STOGAZ
- Fabrice MAGAUD, suppléant de cette même commission.

Vote : unanimité

### **Questions diverses :**

M. LANGUILLAT prend la parole : « Je me permets de faire cette intervention car depuis votre nomination à la fonction de Maire cela fait deux incidents que je rencontre avec vous.

Je ne reviendrai pas sur le premier qui j’ai déjà évoqué lors de la précédente réunion du Conseil municipal s’agissant d’une demande de documents adressée le 12 avril à vos services et transmis près de deux mois après, le 7 juin après divers échanges de courriers et de mails.

Il s'agit cette fois de l'article que je devais faire paraître lors du prochain bulletin municipal.

Vous m'informez par mail le 29 juillet de la possibilité de faire paraître un article dans le prochain bulletin municipal, cet article devant parvenir pour le 6 septembre.

Etat absent de mon domicile au mois d'août et de retour le 8 septembre, je réalise que la date du 6 septembre étant dépassée, je me résous à ne pas envoyer d'article admettant que la date limite était dépassée.

L'histoire aurait pu s'arrêter là et n'aurait pas justifié mon intervention de ce jour.

Mais, c'est avec une agréable surprise que je reçois le 17 septembre à 12h01 un mail de la Mairie des Arcs qui me dit ceci : « M. LANGUILLAT, nous vous avons sollicité par mail le 29 juillet concernant votre droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Vous deviez nous le transmettre avant le vendredi 6 septembre au plus tard et à ce jour nous n'avons rien reçu de votre part. Je vous serai reconnaissant de bien vouloir me confirmer si vous souhaitez communiquer ou non dans le prochain Caminan. Dans l'attente de votre retour, ... ».

Ce à quoi je réponds le même jour à 15h47 par mail en joignant l'article à paraître, les propos suivants : « Bonjour, je prends connaissance de votre e-mail pour l'article du prochain Bulletin municipal. Le 6 septembre, j'étais absent de mon domicile depuis plusieurs jours et j'ai pensé qu'ayant dépassé la date je n'avais plus la possibilité de vous faire parvenir un article. Je vous remercie de votre relance ce qui me permet aujourd'hui de vous communiquer l'article que je souhaite faire paraître dans la prochaine édition du Bulletin municipal. Avec mes remerciements... ».

Jusque-là tout va bien, mais c'était sans compter sur votre intervention qui devient récurrente, par l'envoi d'un courrier de votre part, trois semaines après !!!, que je reçois le 9 octobre et qui dit ceci : « Considérant le planning de création et d'impression du Caminan n°28, vos éléments étaient attendus avant le 6 septembre 2019 au plus tard. Vous nous les avez transmis le 17 septembre 2019. Considérant que le délai du vendredi 6 septembre n'a pas été respecté, votre texte ne pourra être publié dans le Caminan n°28 ».

Admettez que la situation est pour le moins ubuesque.

Vous réussissez le « tour de force » à transformer une situation simple et limpide en sujet de conflit. Le tout, par le simple fait de positions contradictoires issues de la Mairie dont vous êtes la responsable.

Ceci démontre à l'évidence un « sectarisme » de votre part, avec une volonté permanente de la culture du « chef ».

J'ose espérer que vous n'aurez pas l'outrecuidance de sermonner ou rejeter la responsabilité sur la personne qui a envoyé le mail du 17 septembre qui à ma connaissance est reconnue pour son sérieux et son professionnalisme.

De plus, s'agissant d'un bulletin distribué dans les 6 mois précédent une échéance municipale, vous n'êtes pas sans savoir que son contenu est soumis à des règles bien précises.

En empêchant la publication d'un article issu de l'opposition du Conseil municipal vous venez de « scier la branche sur laquelle vous vous croyez assise. C'est ce qui s'appelle se « tirer une balle dans le pied ».

Ces incidents que j'avais pas eu à déployer avant votre arrivée à la tête de notre commune prouvent une certaine forme d'inexpérience ou d'incompétence, ou peut-être des deux, dissimulés derrière une prétendue autorité inadaptée en l'espèce à la fonction de Maire.

Vous gagneriez, j'en suis convaincu, à démontrer quelques élans démocratiques. »

Mme le Maire constate à quel point M. LANGUILLAT la connaît bien mal, certainement par manque d'occasion et de volonté réciproque d'apprendre à se connaître. Interrompue, elle souligne avoir respecté son temps de parole et lui demande de faire de même. Elle poursuit : *« les personnes qui me connaissent savent que les propos que vous tenez à mon encounter n'engagent que vous. En aucun cas, je n'incarne le chef autoritaire que vous voulez bien laisser croire. Je vous invite à revenir sur le bien fondé des raisons d'écrire dans le bulletin municipal. »* Elle regrette que M. LANGUILLAT ait été recontacté après délai puisque ce n'est pas la règle. Elle souligne que M. BIARESE n'a pas été relancé suite à l'absence de réponse. Par principe d'équité et dans ce cas, il faut recontacter l'ensemble des personnes habilitées à exprimer la parole de la minorité et non une seule. M. LANGUILLAT était malheureusement hors délai. Compte tenu de ces éléments, il n'était pas possible d'accepter l'article de M. LANGUILLAT. Toutefois, elle explique qu'il aura très prochainement d'autres moyens de s'exprimer.

Elle confirme *« qu'en aucun cas je me permettrai de censurer qui que ce soit, cela n'a jamais été le cas »*. Elle évoque les propos blessants de M. LANGUILLAT lors de son élection en janvier dernier, notamment sur *« les raisons pour lesquelles M. PARLANTI s'était retiré de ses fonctions de maire et pourquoi je me suis retrouvée à sa place. Je vous invite là aussi à peut-être dialoguer davantage avec les gens des arcs qui nous connaissent et qui savent pourquoi M. PARLANTI s'était retiré mais je ne referai pas le débat »*.

Elle conclut en prenant acte de sa prise de parole et ajoute *« qu'à l'avenir peut-être, vous vous rendrez compte que je ne suis pas la personne que vous voulez bien laisser croire ce soir »*.

Pour finir, M. DATCHY se réjouit des invitations reçues cette année, et notamment au repas des anciens, pour lequel son inscription a été confirmée.

La séance est levée à 19h55 .